

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2301388

ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE NICE

Ordonnance du 18 avril 2023

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

Les juges des référés, statuant dans les conditions prévues
au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice
administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2023, l'ordre des avocats au barreau de Nice, en la personne de son bâtonnier en exercice, représenté par Me de Premare, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre toutes mesures effectives susceptibles de garantir, d'une part, le respect de la dignité et de la vie privée des personnes placées en garde à vue et, d'autre part, le respect des droits de la défense, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, à savoir :

- maintenir les locaux de garde à vue dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène, notamment en s'assurant que les prestations de ménage soient adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris lorsque les cellules sont occupées ;
- garantir que les conditions de couchage soient respectueuses de la dignité des personnes, en s'assurant que chacune des personnes gardées à vue dispose d'une banquette aux dimensions adaptées, d'un matelas, d'une couverture et d'un oreiller, propres et à usage individuel ;

- garantir que les personnes gardées à vues soient informées, dès leur arrivée, de la possibilité d'accéder à des installations sanitaires, à tout moment, sur simple demande, et disposent en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, remis systématiquement et sans aucune restriction ;
- garantir la mise à disposition de masques renouvelés toutes les quatre heures et un accès permanent à du gel hydro-alcoolique ;
- installer un système de sonnette entre les cellules et le poste de garde afin que les gardés à vue puissent solliciter dans de meilleures conditions d'être hydratés ou d'utiliser les sanitaires, sans devoir interpeller un agent de police ;
- systématiser l'ouverture simultanée des deux locaux et ne condamner le local avocat sous aucun prétexte ;
- déplacer le local d'identification dans un autre lieu et permettre au service de police travaillant aux écrous de bénéficier d'un emplacement de repos suffisant permettant aux agents d'effectuer leur vacation dans des conditions satisfaisantes ;
- d'organiser l'attente des avocats lorsque celle-ci ne peut être évitée dans des conditions satisfaisantes ;
- équiper les cellules d'un point d'eau à l'intérieur afin de permettre aux personnes gardées à vue de s'hydrater sans devoir appeler un agent de police ;
- systématiser le recours à la vidéosurveillance dans l'ensemble des cellules et intervenir dans les plus brefs délais lorsque certaines caméras sont défectueuses ;
- rénover les cellules totalement délabrées et décrépies ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que des gardes à vue se déroulent dans des conditions de nature à caractériser un traitement dégradant et inhumain pour les personnes placées en garde à vue, ainsi qu'une atteinte aux droits de la défense ;
- les mesures sollicitées sont utiles dans la mesure où elles sont les seules à même de mettre un terme, dans les meilleurs délais, à la situation en cause, laquelle porte une atteinte manifeste aux droits des personnes gardées à vue ; ces mesures permettraient également aux différentes personnes intervenant aux côtés des personnes gardées à vue d'exercer leurs missions respectives dans des conditions décentes ;
- la circonstance que les locaux des services en cause soient prochainement déménagés à Saint Roch n'est pas de nature à exonérer l'administration de garantir la protection immédiate et suffisante des droits intangibles des personnes gardées à vue ;
- les mesures sollicitées ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice a constaté, lors de l'exercice de son droit de visite effectué au service des écrous de la caserne Auvare de Nice, plusieurs manquements relatifs aux conditions matérielles d'accueil des personnes gardées à vue ;

- le contrôleur général des lieux de privation de liberté, lors de sa visite des lieux les 15 et 16 octobre 2013, avait déjà observé des manquements similaires à ceux visés par la présente requête.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 24 mars 2023, l'union des jeunes avocats du barreau de Nice, représenté par Me Ollié, entend intervenir au soutien des conclusions de la requête introduite par l'ordre des avocats au barreau de Nice.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 2 avril 2023, le syndicat des avocats de France, représenté par Me Damiano, entend intervenir au soutien des conclusions de la requête introduite par l'ordre des avocats au barreau de Nice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête de l'ordre des avocats au barreau de Nice et de l'intervention de l'union des jeunes avocats du barreau de Nice.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les injonctions sollicitées du juge des référés ne revêtent pas un caractère purement provisoire ou conservatoire ; en outre, l'ordre des avocats au barreau de Nice ne justifie d'aucun intérêt à agir ;
- les mesures sollicitées sont déjà mises en œuvre ;
- aucun des autres moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 avril 2023, l'ordre des avocats au barreau de Nice, représenté par Me de Prémare, indique maintenir l'ensemble des conclusions de sa requête et sollicite du ministre de l'intérieur et des outre-mer la communication de l'intégralité de la pièce n° 3 qu'il a produite, intitulée « entretien cellules Auvare » et produit des attestations d'avocats intervenus en garde à vue.

Des pièces complémentaires, produites par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, ont été enregistrées le 4 avril 2023.

Vu :

- le procès-verbal de la visite des lieux effectuée par la formation de jugement le 29 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 622-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son Préambule ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 avril 2023 à 14 heures 30 tenue en présence de Mme Labeau, greffière :

- le rapport de M. Soli, juge des référés ;
- les observations de Me de Premare, représentant l'ordre des avocats au barreau de Nice ;
- les observations de Me Ollié, représentant l'union des jeunes avocats au barreau de Nice ;
- les observations de Me Boughanmi-Papi, substituant Me Damiano, représentant le syndicat des avocats de France ;
- et les observations de Me Verrier, en sa qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Sur le fondement des constatations des conditions d'accueil des personnes sous écrous, des conditions sanitaires et d'hygiène, ainsi que des conditions d'exercice professionnel des avocats, médecins et personnel de police, l'ordre des avocats au barreau de Nice demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de fonctionnement du service conformes, notamment, au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue et des droits de la défense.

Sur les interventions :

2. L'union des jeunes avocats du barreau de Nice, qui a également présenté un mémoire distinct dans lequel il s'associe aux conclusions de l'ordre des avocats au barreau de Nice, justifie, par son objet statutaire qui lui assigne de défendre et promouvoir toutes mesures nécessaires à la protection de la personne, de ses droits et de ses libertés et toutes mesures nécessaires au respect des droits de la défense, d'un intérêt suffisant de nature à le rendre recevable à intervenir. Il y a lieu d'admettre l'intervention de première instance de cette association.

3. Le syndicat des avocats de France, qui a présenté un mémoire distinct dans lequel il s'associe aux conclusions de l'ordre des avocats au barreau de Nice, justifie, par son objet statutaire qui lui assigne notamment de mener toute action relative aux conditions de détention, aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté, d'un intérêt suffisant de nature à le rendre recevable à intervenir. Il y a lieu d'admettre l'intervention de première instance de ce syndicat.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'intérieur et des outre-mer :

En ce qui concerne l'intérêt à agir de l'ordre des avocats au barreau de Nice :

4. L'ordre des avocats au barreau de Nice, qui regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office au sein du service des écrous de la caserne Auvare, justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance.

En ce qui concerne le caractère conservatoire des mesures sollicitées :

5. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

6. Saisi sur le fondement de ces dispositions, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles, ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

7. Les mesures sollicitées par l'ordre des avocats au barreau de Nice, qui visent à contraindre l'administration à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de fonctionnement du service conformes, notamment, au respect de la dignité des personnes en garde à vue et des droits de la défense, présentent un caractère conservatoire et sont ainsi au nombre de celles qui peuvent être ordonnées par le juge des référés.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

8. Il résulte de l'instruction que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice, dans l'exercice du droit de visite qui lui est reconnu par les dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, s'est rendu, le 15 mars 2023, au service des écrous de la caserne Auvare à Nice. La partie requérante produit, dans le cadre de la présente instance, un rapport établi le jour de ladite visite, lequel fait état des conditions d'accueil, d'hygiène et sanitaires des personnes gardées à vue ainsi que des conditions d'exercice professionnel des avocats, médecins et personnel de police. Le 29 mars 2023, la formation de jugement a effectué une visite sur place du service des écrous en charge des gardes à vue. Situé dans la caserne Auvare qui a été construite en 1888, ce service, installé en rez-de-chaussée, comporte, sur une superficie de 400 m², quatorze cellules individuelles, cinq cellules collectives et deux locaux de rétention administrative. Lors de la visite des lieux, la formation de jugement a constaté le caractère insalubre des cellules de garde à vue et a notamment relevé que sur les quatorze cellules individuelles, lesquelles font moins de 4 m², sept étaient occupées par deux personnes alors que les toilettes sont installées dans un angle de la cellule sans aucun aménagement permettant d'assurer un minimum d'intimité. Par ailleurs, la formation de jugement a également pu observer l'état de dégradation des matelas, l'absence de tout protège-matelas, le manque de couvertures mises à la disposition des personnes gardées à vue et l'absence de moyens de communication permettant à ces dernières d'interpeler le personnel en cas de besoin urgent. Il résulte également de l'instruction que les cellules de garde à vue ne sont équipées d'aucun point d'eau et que la chasse d'eau reliée aux toilettes de ces cellules ne peut être actionnée que depuis l'extérieur par le personnel de police. S'agissant du matériel de première nécessité mis à la disposition des personnes gardées à vue, il est versé aux présents débats le détail des articles distribués au titre des années 2020 à 2023. Ce document, comptabilisant au titre de l'année 2022, un stock distribué de 31 matelas, 220 couvertures et 300 kits d'hygiène pour femmes et hommes compris, met en exergue l'insuffisance manifeste du niveau des conditions d'accueil des personnes gardées à vue au sein du service des écrous de la caserne Auvare, lequel accueille en moyenne quarante personnes par jour.

9. Eu égard aux constats mentionnés au point précédent et à la situation particulière des personnes gardées à vue et notamment à leur situation d'entière dépendance, pendant toute la durée de leur garde à vue, vis-à-vis de l'administration, à laquelle il appartient de prendre les mesures propres à protéger leur dignité et leur santé ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la condition d'urgence particulière mentionnée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative doit, en l'espèce, être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'utilité des mesures sollicitées :

10. Les éléments constatés sur place par la formation de jugement lors de sa visite des lieux, rappelés au point 8, également relevés dans le rapport du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice comme dans celui du contrôleur général des lieux de privation de liberté des 15 et 16 octobre 2013 et auxquels l'administration n'a pas remédié depuis, caractérisent des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine. Eu égard au caractère des faits ainsi relevés qui portent atteinte, notamment, à la dignité et à l'intégrité physique des personnes en garde à vue, il y a lieu, dès lors, d'ordonner les mesures utiles suivantes relevant de l'office du juge des référés en vue de rétablir des conditions de garde à vue conformes aux exigences d'un état de droit.

En ce qui concerne la réfection des cellules :

11. La formation de jugement, lors de la visite sur place, a constaté l'état de délabrement et de décrépitude des cellules de garde à vue de la caserne Auvare. Par suite, et compte tenu de l'urgence de la situation et des incidences de ces conditions d'accueil sur l'état des personnes concernées, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire procéder, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 250 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai, à des travaux de réfection des cellules de nature à améliorer, dans l'attente du déménagement du service des gardes à vue dans le nouvel hôtel de police de Nice prévu à la fin de l'année 2025, les conditions matérielles d'installation des personnes gardées à vue.

En ce qui concerne l'installation de sonnettes dans les cellules :

12. Il résulte de l'instruction que les occupants des cellules de garde à vue, pour interpeller le personnel de police lorsqu'ils souhaitent accéder aux toilettes extérieures, n'ont d'autre solution que de frapper à la porte de leur cellule et d'attendre qu'un agent de police soit disponible pour répondre à leur demande. Dans ces conditions, il apparaît urgent et utile, tant pour les personnes gardées à vue que pour les fonctionnaires de police, d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire procéder, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 250 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai, à l'installation d'un système d'appel de type sonnette ou voyant lumineux dans chacune des cellules de garde à vue de la caserne Auvare.

En ce qui concerne les conditions d'hygiène et l'état sanitaire des locaux de garde à vue :

13. Les mesures sollicitées par l'ordre des avocats au barreau de Nice consistent, notamment, en ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre des dispositions destinées à garantir la propreté des locaux de garde à vue, en particulier des cellules et des espaces communs. Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, des constatations faites sur place par la formation de jugement et des pièces versées aux débats, révélant l'absence de nettoyage et d'entretien des locaux, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre toutes les dispositions de nature à assurer et à contrôler le nettoyage quotidien des cellules de garde à vue, des toilettes situées dans les cellules et du bloc sanitaire commun (douche et toilettes) extérieur aux cellules et des espaces communs du rez-de-chaussée du bâtiment. Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre, dès la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, toutes les dispositions de nature à assurer le nettoyage quotidien des cellules de gardes à vue, des toilettes situées à l'intérieur des cellules, du bloc sanitaire et des espaces communs ainsi que toutes les mesures permettant de contrôler l'effectivité du nettoyage notamment par la tenue d'un registre quotidien.

En ce qui concerne la mise à disposition de matériels de première nécessité :

14. Il résulte de l'instruction et de ce qui a été dit au point 6 de la présente ordonnance que les matériels essentiels mis à disposition des personnes gardées à vue au sein de la caserne Auvare, à savoir les matelas, lesquels présentent un état de détérioration avancé, les couvertures à usage unique et les kits

d'hygiène, sont en nombre insuffisant. L'insuffisance notoire de la distribution de ces éléments de base est attentatoire au respect de la dignité des personnes et ne permet pas que les gardes à vue se déroulent dans des conditions matérielles conformes aux exigences de l'état de droit. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les occupants des cellules de garde à vue ne disposent pas d'un accès illimité et inconditionné à des réserves d'eau. Dans ces conditions, il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance, les dispositions utiles pour garantir que soient systématiquement proposés à chacune des personnes gardées à vue au sein de la caserne Auvare un matelas dans un état satisfaisant, une couverture à usage unique, des kits d'hygiène et une quantité adaptée d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité, tels que des briques en carton.

En ce qui concerne les conditions d'accès au local avocat, au déplacement du local d'identification et au recours systématique à la vidéosurveillance :

15. L'ordre des avocats au barreau de Nice demande à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre les dispositions nécessaires à l'amélioration des conditions d'accès au local avocat, de faire procéder au déplacement du local d'identification, de systématiser le recours à la vidéosurveillance et de mettre à la disposition du personnel du service des écrous un espace de repos leur permettant d'effectuer leur vacation dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, ces injonctions, qui ne se rapportent pas au respect de la dignité des personnes gardées à vue et qui portent sur des mesures d'ordre structurel, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Elles ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'ordre des avocats au barreau de Nice sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'union des jeunes avocats du barreau de Nice et du syndicat des avocats de France sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire procéder, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 250 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai, à des travaux de réfection des cellules de garde à vue de la caserne Auvare de nature à améliorer les conditions matérielles d'installation des personnes gardées à vue dans l'attente du déménagement du service des gardes à vue.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire procéder, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 250 euros par jour à compter de l'expiration de ce délai, à l'installation d'un système d'appel dans chacune des cellules de garde à vue de la caserne Auvare.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre, dès notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, toutes les dispositions de nature à assurer, d'une part, le nettoyage quotidien des cellules de gardes à vue, des toilettes situées dans l'enceinte des cellules, du bloc sanitaire et des espaces communs du service des gardes à vue de la caserne Auvare et, d'autre part, le contrôle de l'effectivité de ce nettoyage par la tenue d'un registre.

Article 5 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance, toutes les mesures de nature à garantir à chacune des personnes gardées à vue au sein de la caserne Auvare la mise à disposition d'un matelas dans un état satisfaisant, d'une couverture à usage unique, d'un kit d'hygiène et d'une quantité adaptée d'eau potable dans des récipients appropriés aux exigences de sécurité.

Article 6 : L'Etat versera à l'ordre des avocats au barreau de Nice une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ordre des avocats au barreau de Nice et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à l'union des jeunes avocats du barreau de Nice et au syndicat des avocats de France.

Fait à Nice, le 18 avril 2023.

Le juge des référés,
Rapporteur,

signé

P. SOLI

La juge des référés,
Présidente du tribunal,

signé

M. POUGET

Le juge des référés,
Vice-président,

signé

F. PASCAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation, la greffière,